

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°29-2022-058

PUBLIÉ LE 25 JUILLET 2022

Sommaire

certains usages de l'eau (4 pages)

Page 3

Page 5



Cabinet Direction des Sécurités

ARRÊTÉ PORTANT REQUISITION D'UN TRACTOPELLE

LE PREFET DU FINISTERE Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 742-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

Considérant le caractère exceptionnel et l'importance de l'incendie en cours à Brasparts ;

Considérant que l'accès des services de secours est difficile en raison de la typologie du terrain ; que seul un engin de type tractopelle est de nature à faciliter le passage des secours afin d'optimiser la réponse opérationnelle face aux incendies ;

Considérant la nécessité pour faire face à la présente situation de crise, de mobiliser immédiatement des moyens disponibles indispensables aux opérations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: RÉQUISITION

La mairie de Brasparts est réquisitionnée pour fournir un tractopelle au SDIS 29, qui sera employé selon les directives du commandant des opérations de secours.

La réquisition est exécutoire à compter du 24 juillet 2022 et jusqu'à la fin de la mission.

ARTICLE 2: INDEMNISATION

La rétribution de la collectivité sera de même nature que celle habituellement fournie à la clientèle et calculée d'après le prix commercial normal et licite de la prestation.

Les frais liés à la mise en œuvre de cette réquisition seront intégralement mis à la charge de la Préfecture du département du Finistère, sur la base d'un état détaillé des prestations effectuées.

42, boulevard Dupleix 29320 QUIMPER Cedex Tél: 02 98 76 29 29 www.finistere.gouv.fr

ARTICLE 3: NOTIFICATION

Le présent ordre de réquisition sera notifié à la mairie de Brasparts.

ARTICLE 4: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Un recours gracieux peut être présenté dans un délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de la justice administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: EXÉCUTION

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture,
- · le directeur de cabinet du préfet,
- la sous-préfète de Châteaulin,
- le directeur départemental des territoires et de la mer.

ARTICLE 6: PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'à la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à QUIMPER, le 24 juillet 2022

Pour le Préfet, Par délégation, le sous-préfet

signé

Christophe MARX



Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ DU 22 JUILLET 2022 PLAÇANT LE DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE EN ALERTE RENFORCÉE SÉCHERESSE ET PORTANT LIMITATION PROVISOIRE DE CERTAINS USAGES DE L'EAU

LE PREFET DU FINISTERE Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1 et R.211-66 à R.211-70;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif a la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté cadre sécheresse du département du Finistère en date du 15 février 2022;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2022 plaçant le département du Finistère en situation d'alerte renforcée sécheresse ;

CONSIDERANT la situation hydrologique sur l'ensemble du département du Finistère, présentant des débits de cours d'eau faibles pour la saison, ainsi que des niveaux de nappes inférieurs à la normale;

CONSIDERANT que les prévisions météorologiques ne permettent pas d'envisager un rechargement suffisant des nappes souterraines, ni d'augmenter le débit des cours d'eau dans les prochains jours ;

CONSIDERANT qu'il convient, afin d'éviter des pénuries en eau potable, la dégradation de la qualité de l'eau, des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau, de réglementer certains usages ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des mesures temporaires de limitation et de suspension de certains usages de l'eau pour le département correspondant à une situation dite d'alerte renforcée vis-à-vis de la gestion adaptée de la ressource en eau;

CONSIDERANT qu'en raison d'une erreur matérielle, il y a lieu d'abroger l'arrêté du 16 juillet 2022 susvisé et de lui substituer les dispositions du présent arrêté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: objet

Le département du Finistère est placé en situation d'alerte renforcée sécheresse, l'utilisation de l'eau est réglementée conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2: champ d'application

Les dispositions du présent arrêté ont un caractère temporaire et exceptionnel. Elles s'appliquent à l'ensemble des communes du Finistère, à compter de la date de signature du présent arrêté. En fonction de l'évolution de la situation hydrologique il pourra être révisé.

Des mesures plus restrictives peuvent être prises par arrêté municipal si l'état de la ressource le nécessite.

ARTICLE 3: mesures provisoires de limitation et suspension des usages de l'eau

Les mesures provisoires de limitation et de suspension des usages de l'eau correspondent à la situation d'alerte renforcée, telles que définies dans l'annexe 3 de l'arrêté cadre sécheresse du 15 février 2022 et reproduites en annexe au présent arrêté.

Les mesures du présent arrêté concernent les eaux superficielles et les eaux souterraines.

ARTICLE 4: durée

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa signature et jusqu'au 31 octobre 2022. Son renforcement ou son assouplissement avant l'échéance ainsi que la modification de l'échéance se feront par nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 : contrôle et sanction

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des dispositions du présent arrêté spécifique définissant les mesures de limitation et/ou suspension des usages de l'eau.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'environnement (contravention de 5° classe : maximum 1 500 € et de 3 000 € en cas de récidive). Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du Code de l'environnement (maximum de deux ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

ARTICLE 6: abrogation

L'arrêté du 16 juillet 2022 plaçant le département du Finistère en situation d'alerte renforcée sécheresse est abrogé.

Article 7 : publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs ;
- affichage dans les mairies;
- publication sur le site internet de la préfecture du Finistère.

Article 8 : voies et délais de recours

Un recours gracieux peut être présenté dans un délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de la justice administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9: exécution

- le secrétaire général de la préfecture ;
- les sous-préfètes des arrondissements de Châteaulin et de Morlaix, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- le directeur départemental et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes du département du Finistère;
- · le directeur départemental des territoires et de la mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Quimper, le 22 juillet 2022 Le Préfet, signé

Philippe MAHE

ANNEXE A l'ARRETE DU 22 juillet 2022 – ALERTE RENFORCEE

N°		Les mesures de restriction ci-dessous s'appliquent dès l'entrée	en vigueur du présent arrêté, elles ne s'appliquent pas aux prél ockage tel que précisé dans l'article 2 de l'arrêté cadre sécheres:	èvements issus :
De la mesure		- la réutilisation des eaux traitées.	Alerte renforcée	Dérogations
1		Manœuvre des vannes pouvant influencer le réseau hydrographique, alimentation et vidange de retenues sur	Interdit sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou	Sur demande argumentée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le préfet peut aménager les
2	_	cours d'eau Vidange des plans d'eau	l'alimentation en eau potable, navigation. interdit sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.	restrictions Sur demande argumentée, notamment urgence, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le préfet peut aménager les restrictions
3	-	Remplissage des plans d'eau, mare d'agrément ou mare de chasse,	interdit	amenageries resurctions
4	_	les retenues sur cours d'eau relèvent de la mesure 1 Nettoyage des façades, terrasses, murs, escaliers et toitures	interdit Sauf travaux préparatoires à un ravalement de façade pour	
5	-	Nettoyage de la voirie (chaussées, trottoirs, caniveaux)	les professionnels équipés de lances à haute pression interdit Sauf impératifs sanitaires avec usage de balayeuses	
6	Mesures de limitations ou interdictions générales	Nettoyage des véhicules, des bateaux Y compris par dispositifs mobiles	automatiques interdit hors station de lavage équipée de lances haute- pression et équipé d'un dispositif de recyclage.Sauf véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire) ou	
7		Arrosage des terrains de sport	technique (bétonnières, matériels agricoles liés aux moissons) ou liée à la sécurité interdit	Sur demande argumentée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le préfet peut aménager les restrictions
7 BIS		Arrosage des terrains de golf	interdit de 8h00 à 20h00	Sur demande argumentée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le préfet peut aménager les
8		Arrosage des pelouses, privées ou publiques	interdit	restrictions
9		Arrosage des espaces verts, massifs floraux ou arbustifs, jeunes arbres	interdit sauf De 20h à 8h pour les plantations en pleine terre de moins de 1 an	
10		Arrosage des jardins potagers	interdit de 8h00 à 20h00	
11		Fonctionnement des douches de plage	interdit	
12		Fonctionnement des fontaines publiques d'agrément ne disposant pas de circuit fermé	interdit	
13		Arrosage des pistes d'hippodrome et des carrières de centres équestre	interdit	
14		Travaux et opérations de maintenance préventive sur les systèmes d'assainissement des eaux usées des collectivités ou des industriels (réseaux et stations) susceptibles d'avoir des impacts sur le milieu récepteur,	interdit	Sur demande argumentée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, ou du service des installations classées pour les établissements ICPE. le préfet peut aménager les restrictions. Pour les opérations programmées la demande doit être formulée au moins 15 jours avant la date prévue pour l'intervention.
15		Vidange et remplissage des piscines ouvertes au public	vidange, renouvellement et autorisation soumises à autorisation auprès de l'ARS	
16		Vidange et remplissage des piscines familiales à usage privé de volume sup à 1m3 et des piscines communes dans les résidences privées	interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	
17	Mesures relatives aux industriels, soumis à la réglementation ICPE	Prélèvements dans le milieux naturel ou alimentation via le réseau AEP en cas de restriction d'usage sur l'alimentation en eau potable	les industriels tiennent à jour le relevé hebdomadaire des prélèvements en milieu naturel et consommations sur les réseaux AEP; les mesures ci dessous s'appliquent si aucune des 3 hypothèses suivantes n'est satisfaite: -l'arrêté d'autorisation existant, ou de prescriptions spéciales comporte des prescriptions encadrant l'activité en période de sécheresse; -l'industriel peut démontrer que ses besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits jusqu'au minimum possible(mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité); -mise en œuvre de son propre plan d'action de réduction des consommations basé sur un diagnostic de moins de 5 ans sur son process, ce plan d'action apart fair l'objet d'une validation préalable par le service de police ICPE	
18			réduction a minima de 25 % de la consommation hebdomadaire moyenne, interannuelle, calculée sur les 5 demières années sur la période d'application des mesures de restriction, hors mesures de restriction.	
19		Irrigation agricole des cultures spéciales (légumes de plein champ, légumes industrie, plantes aromatiques, horticulture, vergers, petits vergers)	interdit entre 9h et 20h Sauf si irrigation au goutte à goutte ou micro aspersion	Sur demande argumentée, individuelle ou collective, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le préfet peut aménager les restrictions
19BIS		Irrigation agricole des cultures spéciales spécifique de maraichage diversifié	interdit entre 9h et 20h	Sur demande argumentée, individuelle ou collective, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le préfet peut aménager les restrictions
20	Mesures relatives aux prélèvements à usage agricole	Irrigation agricole des serres et jeunes plants sous tunnel	interdit sauf : Utilisation d'un outil d'aide au pilotage de l'irrigation On Réduction des consommation à minima de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne, interannuelle sur la période considérée, hors mesures de restriction.	
21		Irrigation agricole des autres types de cultures	interdit	
23		Remplissages des retenues d'irrigation	interdit sauf retenue de faible capacité ayant uniquement la fonction de tampon entre un prélèvement autorisé et le système d'irrigation	
24		Hygiène, abreuvement du bétail	autorisé	
25	Maruras salations >	Reconnaissances opérationnelles, manœuvres et exercice (SDIS)	interdit hors stricte nécessaire avec utilisation modérée de l'eau	
26	Mesures relatives à la défense incendie et entretien des réseau AEP	Contrôle techniques périodiques, purge, test poteau (Service public de des communes ou EPCI)	interdit sauf nécessité de service	La nécessité de service doit être validée par l'autorité de police de la DECI (maire ou président EPCI si transfert)
27		Remplissage des bâches au titre de la défense incendie.	autorisé	
27		Remplissage des bâches au titre de la défense incendie.	autorisé	